

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	19.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Bodenschutz
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Verordnung / einfacher Bundesbeschluss
Datum	01.01.1990 - 01.01.2020

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Dupraz, Laure
Terribilini, Serge

Bevorzugte Zitierweise

Dupraz, Laure; Terribilini, Serge 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Bodenschutz, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1990 - 1998*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 19.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Umweltschutz	1
Bodenschutz	1

Abkürzungsverzeichnis

StoV Stoffverordnung

Osubst Ordonnance sur les substances

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Umweltschutz

Bodenschutz

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 05.07.1990
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral, dans le but de protéger les sols par une diminution des apports en polluants, a décidé de renforcer les prescriptions concernant les engrais et a mis en consultation, à cet effet, une **modification de l'annexe sur les engrais de l'Osubst**. Il s'agit notamment de diminuer la teneur en métaux lourds, en particulier en cadmium, de ces produits, et d'en réduire le volume épandu par hectare et par année. ¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.07.1998
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a édicté une nouvelle **ordonnance sur les atteintes portées aux sols**, qui abroge l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les polluants du sol. Son objectif est de garantir à long terme la fertilité du sol. La Confédération et les cantons devront évaluer les atteintes portées aux sols, au moyen de trois types de valeurs d'appréciation: les valeurs indicatives, les seuils d'investigation et les valeurs d'assainissement. Le dépassement des valeurs indicatives nécessitera une enquête du canton concerné afin de déterminer les causes des atteintes portées aux sols. Pour les seuils d'investigation, un dépassement obligera le canton à examiner dans quelle mesure la santé de l'homme, des animaux ou des plantes est menacée. Si un risque existe, le canton devra prendre les mesures de restriction nécessaires. En cas de valeurs d'assainissement trop élevées, le canton interdira les utilisations concernées. Afin de diminuer les atteintes physiques aux sols, l'ordonnance insiste sur la prévention de la compaction, de la manipulation de matériaux terreux et de l'érosion. ²

1) NZZ, 5.7.90; Rapp.gest. 1990, p. 114
2) Lib., 11.9.98; RO, 1998, p. 1854 ss.